
RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-460
Concernant le branchement public d'aqueduc ou d'égout

ARTICLE 1

La résolution d'adoption du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Branchement privé d'aqueduc ou d'égout : Partie du branchement d'aqueduc ou d'égout comprise entre le bâtiment et la ligne de lot ou entre le bâtiment et le branchement public d'aqueduc ou d'égout lorsqu'il y a servitude.

Branchement public d'aqueduc ou d'égout : Partie du branchement d'aqueduc ou d'égout comprise entre la ligne de lot ou la limite de la servitude et la conduite principale.

Conduite principale : Conduite d'aqueduc ou d'égout publique à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'aqueduc ou d'égout.

Municipalité : Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

Raccordement : Ouvrage de connexion entre la partie du branchement privé et des branchements publics d'aqueduc ou d'égout.

ARTICLE 3 Obligation du requérant

Toute personne qui désire utiliser les services d'aqueduc et/ou d'égout devra obtenir un permis du fonctionnaire désigné.

Le requérant devra construire et installer à ses frais la partie de branchement privée jusqu'à la ligne de lot de son terrain et effectuer lui-même le raccordement au branchement public. Le propriétaire est le seul responsable du raccordement de la conduite constituant son branchement privé.

Dans le cas où la partie de branchement publique est inexistante ou inadéquate, le propriétaire devra faire une demande de raccordement auprès de la Municipalité. De plus, il devra payer à la Municipalité les frais associés à la construction du branchement public, incluant les frais de remise en état de la propriété de la Municipalité.

Tout branchement public est construit par la Municipalité ou sous son contrôle immédiat. Ledit branchement demeure la propriété de la Municipalité.

L'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout branchement privé se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité.

ARTICLE 4 Installation des branchements privés d'aqueduc ou d'égout

Le propriétaire ne peut commencer ses travaux avant que les branchements publics d'aqueduc ou d'égout ne soient installés à la limite de son terrain.

Tout propriétaire doit s'informer auprès de la Municipalité de la profondeur, de la localisation et de la capacité de l'aqueduc et l'égout qui desservent son projet de construction.

ARTICLE 5 Coût des branchements d'aqueduc ou d'égout

Le coût d'un branchement public d'aqueduc ou d'égout représente les frais associés à la construction dudit branchement.

Toute somme due à la Municipalité pour la réalisation des travaux de construction de branchement public d'aqueduc ou d'égout est assimilée à une taxe foncière reliée à l'immeuble visé par les travaux.

ARTICLE 6 Dépôt

Le propriétaire devra verser un dépôt équivalent à 100 % de la valeur estimée des travaux, et ce, avant le début des travaux.

ARTICLE 7 Application du règlement

Les personnes travaillant au Service de l'urbanisme, l'inspecteur municipal ou autre personne dûment nommée par résolution du Conseil municipal sont chargées de l'application du présent règlement et autorisées à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 8 Infraction et pénalité

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ à 2 000 \$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.



Patrick Bonvouloir, maire



Christianne Pouliot, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion donné le 6 juin 2022
Présentation du projet de règlement le 6 juin 2022
Règlement adopté le 4 juillet 2022
Avis public d'entrée en vigueur donné le 7 juillet 2022
Entrée en vigueur du règlement le 7 juillet 2022